

# Dépenses spéciales et extraordinaires ( en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014)

## **Est-ce que le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (P.E.O.A.) exécute le paiement pour des dépenses spéciales pour les enfants et des dépenses pour les activités parascolaires?**

Cela dépend. Le tribunal peut ordonner au débiteur de payer pour des dépenses spéciales pour les enfants, notamment :

- les frais de garde,
- les frais liés aux soins de santé,
- les dépenses liées aux activités parascolaires comme le hockey,
- les primes d'assurance médicale et d'assurance dentaire,
- les dépenses extraordinaires liées aux études,
- les frais liés aux études postsecondaires.

Ces dépenses sont décrites à l'étape 7 des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – étape par étape, et à l'article 7 des lignes directrices sur les ordonnances alimentaires de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Child Maintenance Guidelines).

Nous pouvons exécuter certaines prescriptions de l'article 7, mais pas toutes.

## **Quelles prescriptions de l'ordonnance alimentaire le P.E.O.A. peut-il exécuter?**

Nous pouvons exécuter une prescription si le débiteur doit payer un montant précis pour une dépense extraordinaire, par exemple, si le débiteur doit payer 100 \$ par mois pour les dépenses liées aux hockey.

Nous pouvons continuer à exécuter le paiement pour des dépenses sur présentation de reçus si nous avons exécuté le paiement de telles dépenses par le passé. Toutefois, le dossier doit avoir été ouvert avant le 1<sup>er</sup> avril 2014.

## **Quelles prescriptions ne peuvent être exécutées par le P.E.O.A. ?**

Nous ne sommes pas en mesure d'exécuter les prescriptions énoncées de façon imprécise comme « les parties partagent de façon égale la responsabilité de ... » parce qu'il n'y a aucune indication que l'une des parties doit verser de l'argent à l'autre partie.

Nous ne sommes pas en mesure d'exécuter une prescription si le montant à payer n'est pas indiqué. À partir du 1<sup>er</sup> avril 2014, nous exécuterons uniquement les ordonnances qui indiqueront en dollars le montant exact qui doit être payé. Dans ces cas-là, il ne sera pas toujours nécessaire de présenter des reçus.

Si le débiteur et le destinataire\* ne s'entendent pas sur le paiement pour la

dépense spéciale, nous n'exécutons pas le paiement.

**Que doit contenir une prescription liée aux dépenses visées à l'article 7 pour que le P.E.O.A. l'exécute?**

*La prescription doit indiquer :*

- le fait qu'une partie (le débiteur) doit payer l'autre partie (le destinataire);
- les dépenses que le débiteur doit couvrir (par exemple la garderie, les leçons, etc.);
- le montant qui doit être payé;
- la date à laquelle le paiement est dû :
  - **pour les paiements continus** : la date à laquelle le premier paiement est dû et à quel moment les autres paiements sont dus (par exemple le premier jour de la semaine ou du mois);
  - **pour un paiement unique** : la date à laquelle le montant en entier est dû;
- qui est le destinataire;
- la date de fin du paiement pour la dépense ou la condition ou situation qui mettra fin au paiement.

**Remarque** : Tout avis important comportant un délai pour répondre est envoyé par la poste et nous exigeons une signature pour attester la livraison. Prière de toujours nous aviser immédiatement de tout changement à vos coordonnées.

*\*Nota : Le genre masculin est utilisé avec une valeur neutre pour la personne qui verse les aliments et la personne qui reçoit les aliments.*